



2 juin 1751.

L'aurore jaillit de la prairie pour refléter sur les étendues humides d'herbe fraîche.

Au village, le gazouillis des alouettes réveille lentement une troupe épuisée de son fardeau quotidien.

Rapidement, cette douce mélodie est étouffée par une agitation générale.

Cris d'effroi, Pleurs de tristesse, murmures de curiosité, les habitants sont dans tout leurs états.

Ce tumulte attire l'attention de Louis-Nicolas Serrurier, lieutenant criminel du baillage royal du comté de Marle.

Accompagné de son greffier, il se rend sur place. Il y découvre Hilaire Marcotte, cabaretier, pendu à une poutre.

Les doutes sont trop intenses : Hilaire Marcotte semble avoir commis le crime *d'homicide de soi-même*.

Comme tout accusé, il est placé en détention provisoire : on l'enferme dans un cachot à la prison royale du comté.

Franc succès ! La sûreté a permis d'éviter la récidive.

Les interrogatoires, quant à eux, ont sûrement révélé aux enquêteurs l'incapacité dont souffrait Hilaire Marcotte. Alors, parce que la garantie des droits de la défense est primordiale, le juge désigne un curateur. Celui-ci sera chargé, pendant le temps de l'enquête, de représenter le défunt.

12 jours plus tard, le jugement est rendu. Notez la célérité : sans justice prédictive ; et sans rejet non spécialement motivé !

La sentence est lourde : Hilaire Marcotte est condamné à voir sa mémoire « *éteinte, supprimée et condamnée à perpétuité* ». Raté !

Son corps est jeté dans les fosses communes. Tous ses biens sont confisqués. Enfin, sa famille est condamnée à une amende civile.

Quel chanceux cet Hilaire Marcotte !

Quelle clémence des juges !

Le substitut du procureur général du Roi en a conscience. Il interjette appel.

L'objectif est simple : faire alourdir la peine.

Rappelons qu'en ce temps, les juges pouvaient également infliger des marques d'infamie au suicidé.

Son corps était alors attaché à un cheval, trainé nu, face contre terre, avant d'être pendu par les pieds.

Quel chanceux cet Hilaire Marcotte !

Quelle clémence des juges d'appel !

Le 29 août 1751, le parlement de Paris confirme le jugement.

...

Aujourd'hui, vous n'avez pas à décider si le corps du défunt doit être mutilé, sa mémoire supprimée ou ses biens confisqués.

Quoique.

Les héritiers se plaignent d'être victimes d'une confiscation : celle du produit de l'assurance « *accidents corporels* » souscrite par le suicidé.

Différente époque ; différent désagrément.

La question peut paraître anodine : *un accident n'exclut-il pas, par définition, toute manifestation de volonté ? Le suicide n'est-il pas, par opposition, un acte profondément volontaire ?*

Et pourtant, vous l'admettez pour le salarié (encore lui) : un suicide à son domicile peut être un accident du travail.

La solution a le mérite d'épargner aux héritiers des mois d'expertise ; des années de procédure pour déceler la cause de la mort.

D'éviter des débats souvent insolubles.

Maximilien Ier, mort d'une consommation excessive de melons :
suicide ou accident ?

Hans Steininger, mort le coup brisé après avoir marché sur sa barbe :
suicide ou accident ?

Franz Reichelt, mort en testant son invention, le manteau-parachute :
suicide ou accident ?

Et Claude François : *suicide ou accident ?*

Pour ma part, en lecteur d'Agatha Christie, j'aime les enquêtes.

En adorateur de Dexter, j'aime les expertises médico-légales.

Si elles ont disparu dans le procès pénal, qu'elles subsistent dans le
procès civil !

Je suis à la cassation.